



Commune
Hérémence

**Règlement
sur la gestion
des déchets**

Version 2017.0 / Assemblée Primaire du 13.06.17



Historique des modifications

Version :	Approbation et modifications :	Date :
2017.0	Etablissement du règlement	CC : 24.05.2017 AP : CE :

CC : Approuvé par le Conseil communal
AP : Approuvé par l'Assemblée Primaire
CE : Homologué par le Conseil d'Etat



Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article premier : But.....	4
Article 2 : Tâches de la Commune	4
Article 3 : Compétences	4
Article 4 : Définitions	4
Chapitre II : Obligations du détenteur de déchets	4
Article 5 : Principes	4
Article 6 : Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains	5
Article 7 : Incinération de déchets.....	5
Chapitre III : Gestion des déchets	5
SECTION 1 : PRINCIPES	5
Article 8 : Collecte et transport des déchets	5
Article 9 : Prévention des atteintes	6
Article 10 : Déchèterie ou installations de collecte (Eco-point)	6
Article 11 : Installation de valorisation de déchets de chantier minéraux.....	6
Article 12 : Décharge contrôlée pour matériaux inertes	6
Article 13 : Décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres.....	6
SECTION 2 : ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES	6
Article 14 : Récipients.....	6
SECTION 3 : COLLECTES SELECTIVES ET RAMASSAGES SPECIAUX	7
Article 15 : Déchets éliminables dans les installations publiques.....	7
Article 16 : Déchets non éliminables dans les installations publiques.....	7
Chapitre IV : Financement et taxes	8
Article 17 : Principes	8
Article 18 : Critères de taxation	8
Article 19 : Débiteur de la taxe de base.....	9
Article 20 : Exonération	9
Article 21 : Fixation des taxes.....	9
Article 22 : Facturation et paiement	9
Chapitre V : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit.....	10
Article 23 : Pouvoir de contrôle	10
Article 24 : Infractions	10
Article 25 : Moyens de droit et procédure	10
Chapitre VI : Dispositions finales	10
Article 26 : Dispositions transitoires.....	10
Article 27 : Abrogation.....	11
Article 28 : Entrée en vigueur.....	11
ANNEXES :	12
1. Définitions:.....	12
2. Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains :.....	14



Chapitre I : Dispositions générales

Article premier :

But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la Commune d'Héremence.

Article 2 :

Tâches de la Commune

- ¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- ² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
- ³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- ⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- ⁵ Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Article 3 :

Compétences

- ¹ Les tâches de gestion des déchets urbains (ordures ménagères et déchets industriels banals) incombent à la Commune.
- ² Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- ³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 4 :

Définitions

- ¹ Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 1 qui en fait partie intégrante.
- ² Les bases légales fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Chapitre II : Obligations du détenteur de déchets

Article 5 :

Principes

- ¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.



² Les déchets urbains (ménagers ou industriels banals), triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).

³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la Commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 18, alinéa c.

⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont ni autorisées à en faire usage ni à déposer leurs déchets destinés à la collecte. Les déchets qui ne sont pas produits sur le territoire communal ne peuvent pas être déposés dans les installations de collectes de la Commune.

Article 6 : Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères (soit ceux qui ne constituent pas des déchets industriels banals) sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

² Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnue, ainsi que les déchets en trop grandes quantités.

³ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Article 7 : Incinération de déchets

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

Chapitre III : Gestion des déchets

SECTION 1 : PRINCIPES

Article 8 : Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- a) la collecte et le transport des déchets urbains, soit par un système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- b) la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par un système de ramassage, soit par la mise à disposition de bennes ou conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par un système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal.

Elle peut également organiser des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.



Article 9 :

Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines, ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Article 10 :

Déchèterie ou installations de collecte (Eco-point)

¹ La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de collecte (Eco-point) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

² Elle établit des prescriptions d'application précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture, ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Article 11 : Installation de valorisation de déchets de chantier minéraux

Les déchets de chantier minéraux et les matériaux d'excavation valorisables doivent être amenés dans une installation de valorisation de déchets de chantier minéraux, aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter, ainsi que dans la mesure du possible dans l'installation la plus proche.

Article 12 :

Décharge contrôlée pour matériaux inertes

¹ Les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés dans la décharge contrôlée pour matériaux inertes, dans la mesure du possible la plus proche.

² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base des prix du marché.

Article 13 : Décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres

¹ Les matériaux d'excavation propres non valorisables doivent être amenés dans une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres, dans la mesure du possible la plus proche.

² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base des prix du marché.

SECTION 2 : ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

Article 14 :

Réceptifs

¹ Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans les sacs prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe les prescriptions d'application. Elles doivent être placées dans des conteneurs spécifiques définis par les prescriptions d'application.

² Il est interdit de placer des déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôle dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères.



- ³ Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, que ce soit sur le domaine public ou privé, est interdit.
- ⁴ Les déchets doivent être exclusivement remis dans les conteneurs spécifiques à chaque catégorie, aux endroits et de la manière précisée dans les prescriptions d'application.
- ⁵ Pour les immeubles d'habitation, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales ou de services, les commerces, l'agriculture, les administrations publiques, le Conseil municipal peut exiger la mise en place d'un nombre approprié de conteneurs collectifs. Les conteneurs doivent être adaptés au système de levée du véhicule de ramassage. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité.
- ⁶ Les conteneurs mobiles doivent être placés pour la collecte aux endroits, et le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être enlevés du domaine public immédiatement après la collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou du personnel chargé de leur prise en charge.
- ⁷ Les conteneurs mobiles doivent être propres et en bon état.
- ⁸ Les conteneurs mobiles ou fixes doivent être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidange (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neiges, véhicules, etc.).
- ⁹ Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 6, et 15 à 18 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.
- ¹⁰ La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.
- ¹¹ Le détenteur demeure responsable de ses déchets jusqu'à leur ramassage ou élimination.

SECTION 3 : COLLECTES SELECTIVES ET RAMASSAGES SPECIAUX

Article 15 : Déchets éliminables dans les installations publiques

Les déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôles font l'objet de prescriptions particulières quant à leurs tris et leurs collectes (voir Prescriptions d'application du Règlement sur la gestion des déchets).

Article 16 : Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).



Chapitre IV : Financement et taxes

Article 17 :

Principes

- ¹ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- ² Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets, ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil municipal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- ³ La Commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.

Article 18 :

Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures, ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets et couvrant les coûts d'exploitation.

A) Taxe de base

Elle est calculée :

- pour les logements, une taxe unique multipliée par le coefficient en fonction du nombre de pièces du logement selon le tableau figurant dans l'annexe 2.
- pour les bâtiments ou parties de bâtiments sans logement, en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés et en fonction de la taille de l'entreprise selon annexe 2. Un bâtiment peut être classé dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	Entreprise de nettoyage – Coiffeur – Scierie - Magasin de souvenirs - Médecin - Thérapeute – Dentiste – Buvette
Catégorie 2	Ecole de ski et de sport - Agence immobilière - Agence de voyage - Banque – Poste - Taxi - Location de voitures - Avocat - Fiduciaire - Assurance - Bureau d'ingénieurs - Bureau d'architectes - Remontées mécaniques (sans restaurant ni buvette)
Catégorie 3	Ecole (Cycle d'orientation, ...) – Centre de remise en forme – Fitness – Blanchisserie - Boucherie - Boulangerie – Laiterie – Exploitation agricole - Artisan – Carrosserie - Garage professionnel – Horlogerie – Producteurs d'énergie - Triage forestier - Entreprise de transports - Entreprise de construction
Catégorie 4	Restaurant - Café - Bar - Dancing - Cabane d'altitude – Tea-Room - Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles
Catégorie 5	Hôtel - Pension - Camping - Autres structures d'hébergement - Commerce de vins - Commerce de boissons - Magasin d'alimentation - Magasin de sports – Quincaillerie – Pharmacie – Magasin d'habillement - Industrie

Pour les entreprises non expressément listées, le Conseil municipal décide de cas en cas d'une application par analogie à l'une des catégories énumérées ci-dessus.

B) Taxe proportionnelle

- Les détenteurs de déchets doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent, sur accord de la Commune, recourir à des sacs non taxés pour



rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

C) Des taxes spéciales

¹ Les déchets urbains collectés séparément (collectés dans les eco-points et déchèteries) peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon les prescriptions d'application.

² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Article 19 :

Débiteur de la taxe de base

- ¹ La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.
- ² Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base.
- ³ Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement elle découle des parts de copropriété.
- ⁴ La non utilisation temporaire des bâtiments ne dispense pas de l'acquiescement des taxes.

Article 20 :

Exonération

- ¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile.
- ² L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Article 21 :

Fixation des taxes

- ¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ² Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 34 du présent règlement. Le Conseil municipal peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 5 %. L'indice de départ est celui du 01.01.2018. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Article 22 :

Facturation et paiement

- ¹ Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- ² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les frais de rappel, de recouvrement, ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- ⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁵ Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.



Chapitre V : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Article 23 :

Pouvoir de contrôle

¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

² En particulier, l'autorité contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

³ Les sites de ramassage peuvent faire l'objet de mesures de surveillance particulières (vidéo, police, ...).

Article 24 :

Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal (par exemple : abandon de déchets urbains sur le domaine public («littering») ou, utilisation de sacs non conformes) sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende d'un montant maximal de 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

³ Pour les résidences mises à disposition d'hôtes, le propriétaire est responsable des mesures prises en cas d'infraction vis-à-vis de la Commune même si les hôtes en sont la cause.

Article 25 :

Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 26 :

Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.



Article 27 :

Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 28 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt, le 1^{er} janvier 2018.

Adopté par le Conseil municipal en séance du

MUNICIPALITE D'HEREMENCE :

La Présidente :

Le Secrétaire :

Karine Sierro

René Micheloud

Approuvé par l'assemblée primaire d'Héremence en séance du

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du



ANNEXES :

1. Définitions:

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.), ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux, les matériaux non bitumineux, le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés.

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles.

Déchets industriels banals

Par déchets industriels banals, on entend les déchets de composition analogue aux ordures ménagères provenant des entreprises (industrie, artisanat et commerce), indépendamment de leur quantité, sous réserve des exigences légales (notamment de la LPE et de l'OTD)



Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères, ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui proviennent également des entreprises (industrie, artisanat et commerce), indépendamment de leur quantité (déchets industriels banals).

Entreprises

Ce sont les industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

Matériaux d'excavation propres

Par matériaux d'excavation propres, l'on entend des matériaux d'excavation non pollués dont la composition naturelle n'est pas modifiée, suite à des activités anthropiques, chimiquement ou par des corps étrangers (p. ex. déchets urbains, déchets verts, autres déchets de chantier).

Matériaux inertes

Par matériaux inertes, on entend les déchets définis dans l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990.

Matières organiques

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

Ordures ménagères

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.



2. Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains :

a) Taxe de base :

Habitations :

Selon le tarif défini ci-dessous, multiplié par le coefficient défini par le tableau ci-dessous en fonction du nombre de pièces tel qu'il est défini dans le REG-BL (registre des bâtiments et des logements de l'OFS) :

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6	7	8 et plus
Coefficient	1	1	1.5	2	2	3	3	4

de **50.00** francs à **80.00** francs par unité tarifaire.

Bâtiments ou partie de bâtiments sans logement :

Selon le tarif défini ci-dessous, en fonction du type (genre) d'activité par catégorie selon art. 18:

- Catégorie 1 : de **60.00** francs à **90.00** francs
- Catégorie 2 : de **120.00** francs à **180.00** francs
- Catégorie 3 : de **180.00** francs à **270.00** francs
- Catégorie 4 : de **240.00** francs à **360.00** francs
- Catégorie 5 : de **360.00** francs à **540.00** francs

multiplié ensuite par le coefficient en fonction de la taille de l'entreprise :

- Pour les cafés et les restaurants, les dancings-discothèques, les hôtels et les pensions ainsi que les établissements soumis à autorisation (selon LHR et OHR), le coefficient est calculé en fonction des m² de surface totale d'exploitation (surface nette d'exploitation + surface brute d'exploitation); il est de 1 jusqu'à 100 m² et augmente d'un ½ par tranche de 100 m² supplémentaires. Pour les établissements soumis à plusieurs patentes et/ou autorisations, le coefficient est calculé sur la somme des surfaces totales d'exploitation.

Surface totale d'exploitation	Jusqu'à 100 m ²	De 100 à 200 m ²	De 201 à 300 m ²	Etc.
Coefficient	1	1.5	2	Etc.

- Pour les logements touristiques de plus de 11 lits (hôtels, colonies, ...), le coefficient est calculé en fonction du nombre de lits; il est de 1 de 11 à 15 lits et augmente d'un ½ par tranche de 15 lits supplémentaires.

Nombre de lits	De 11 à 15	De 16 à 30	De 31 à 45	Etc.
Coefficient	1	1.5	2	Etc.

- Pour tous les autres commerces et entreprises, le coefficient est calculé en fonction du nombre d'employés; il est de 1 jusqu'à 2 employés et augmente d'un par tranche de 2 employés supplémentaires. Les employés qui travaillent moins de 5 mois par année comptent comme un ½ employé.

Nombre d'employé	Jusqu'à 2	3 et 4	5 et 6	Etc.
Coefficient	1	1.5	2	Etc.